Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315036



Déposé 17-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725445380

Dénomination: (en entier): SILO TECH

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Ardenelle 83 bte B (adresse complète) 5032 Corroy-le-Château

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Marc Boelaert, notaire résidant à Ganshoren, le 17 avril 2019, par lequel a été constitué une société privée à responsabilité limitée Starter dont les statuts contiennent les dispositions suivantes :

1° Associé:

Monsieur YILMAZ Süleyman, né à Emirdag (Turquie), le 20 mai 1964 (Registre National : 64.05.20-467.21), époux de Madame Duman Serpil, domicilié à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), Rue Ardenelle, 83. Marié en Turquie, le 22 juillet 1984, sans avoir fait précéder son union de conventions matrimoniales. Régime inchangé, ainsi déclaré.

- 2° Forme : société privée à responsabilité limitée Starter
- 3° Dénomination : " SILO TECH ".
- 4° Siège social : à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), Rue Ardenelle, 83 B.
- 5° Objet social : La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, toute activité généralement quelconque de nature civile commerciale, financière, administrative en relation directe ou indirecte avec:
- la conception et la réalisation de tous projets de construction d'immeubles, l'établissement de plan d'exécution et de leur devis.
- tous travaux et aménagements liés à l'entreprise générale des bâtiments et constructions, toutes opérations d'entrepreneurs de bâtiments, et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la transformation, la rénovation, la réfection, le nettoyage, l'aménagement de tout immeuble:
- l'entreprise générale de construction, peinture, maçonnerie, électricité, menuiserie, toiture, plomberie, chauffage, air conditionné, débouchage, isolation, isolation industrielle.

Cette énumération est énonciative et non limitative. La société pourra d'une manière générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toute société ou association.

La société peut également s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, implantées en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative.

La société est constituée pour une durée illimitée.

6° Capital social : Le capital social est cent euros (100,00€). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, parts entièrement libérées.

Le capital peut également être représenté par des parts sociales sans droit de vote conformément à

Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€) et le montant du capital souscrit.

Aussi longtemps que la société a le statut de "starter", elle ne peut pas procéder à une réduction de capital.

7° Durée : illimitée à partir de la constitution.

8° Réserves - répartition des bénéfices : sur le bénéfice, il est prélevé au moins vingt-cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

9° Partage : après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leur part. Le surplus disponible sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

10° Exercice social : L'exercice social commence le 1 octobre de chaque année et finit le 30 septembre suivant. Le premier exercice social commence le jour où la société sera dotée de la personnalité juridique pour se clôturer le 30 septembre 2020.

11° Assemblée générale ordinaire : le deuxième mardi du mois de décembre à 20 heures avec remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2021.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressé quinze jours avant l'assemblée. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration : La société est administrée par un gérant, nommé par l'assemblée générale. Chacun des gérants représente la société en matière contractuelle et en justice.

Chacun d'eux peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la compétence de l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément. Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférés.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12° Nomination du gérant : Sera gérant de la société, pour une durée illimitée jusqu'à révocation : Monsieur YILMAZ Süleyman, prénommé.

Son mandat sera non statutaire et rémunéré.

Celui-ci ayant déclaré accepter.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Marc BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 17/04/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :